

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 5 novembre 2024

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Echevins;
BIDOUL V., Présidente du CPAS;
ANTOINE A., CAMBRON C., DARDENNE M., NOËL J., ALDRIC J-M.,
HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., HERION G.,
COLON E., DRAUX V., PEETERS F., GREDE P., Conseillers
communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;

EXCUSÉ(S) : JANDRAIN M., Conseillers communaux;

Le Président ouvre la séance à 19h30.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance, Monsieur André ANTOINE s'interroge sur la raison de l'inscription du point supplémentaire déposé par lui-même et par Monsieur ALDRIC et relatif à l'audition de Monsieur de GRAND'RY, Directeur financier faisant fonction, en séance à huis clos et non en séance publique. Il souhaiterait que ce point soit inscrit en séance publique, faisant mention qu'il ne s'agit nullement d'une audition dans un cadre disciplinaire.

Monsieur Jordan GODFRIAUX lui répond que ce point a été versé dans la séance à huis clos par décision de la Directrice générale. Ce point portant sur l'audition d'un fonctionnaire et qu'à tout le moins la discussion dévierait sur une affaire de "personnes".

Cette inscription en séance publique est refusée par 10 voix CONTRE (GODFRIAUX, DE BROUWER, FLABAT, RIGO, DAMS, BIDOUL, HEMPTINNE, MARCHAND, SEVERIN et ALDRIC J.), 1 abstention (GREDE P.) et 9 voix POUR (ANTOINE, CAMBRON, DARDENNE, NOEL, ALDRIC JM, HERION, COLON, DRAUX et PEETERS).

Toujours préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance et au cours d'une remise en question de la transparence des décisions du Collège communal de la part du groupe DRC+, Monsieur Jules NOEL affirme alors être informé que le Directeur financier a convoqué les membres du Collège pour évoquer un problème financier, qu'il aurait en effet mis le doigt sur une erreur.

Monsieur Jordan GODFRIAUX, ainsi que les membres du Collège s'insurgent et qualifient ces propos de diffamatoires. Aucune convocation du Directeur financier à leur rencontre n'ayant eu lieu.

SÉANCE PUBLIQUE**CONSEIL COMMUNAL****1. Mandataire communal - Démission du groupe "Ensemble" de Madame Pasqualina GREDE, conseillère communale - INFORMATION - / AC**

- Vu l'Article L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'installation en qualité de Conseillère communale de Madame Pasqualina GREDE lors de la séance du Conseil communal du 25 mars 2021 ;

- Considérant le courrier daté du 24 septembre 2024 de Madame Pasqualina GREDE par lequel elle informe le Collège de sa décision de démissionner du groupe politique "Ensemble !" et qu'elle siègera en tant qu'indépendante à la table du Conseil communal;
- Considérant que le Collège communal en a été informé lors de sa séance du 26 septembre 2024 et qu'il est requis de porter cette information à la connaissance des membres du Conseil communal;

PREND ACTE

de la démission de Madame Pasqualina GREDE, Conseillère communale, du groupe politique "Ensemble !" et de son statut de conseillère communale indépendante.

PERSONNEL**2. Prestation de serment de Monsieur Jean-Victor DE GRAND'RY - Directeur financier faisant fonction - -2.08 / AC**

- Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 05 septembre 2024 désignant Monsieur Jean-Victor DE GRAND'RY en tant que Directeur financier faisant fonction de la Commune de PERWEZ ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1126-4 : « Avant d'entrer en fonction, le directeur financier prête le serment visé à l'article L1126-1, au cours d'une séance publique du conseil communal, entre les mains du président » ;
- Vu l'article L1124-22 précisant que l'article sus-mentionné est également applicable au Directeur financier ff désigné pour une période de plus de 30 jours;
- Considérant que la date d'entrée en fonction a été fixée au lundi 09 septembre 2024;

Monsieur Jean-Victor DE GRAND'RY, Directeur financier f.f est invité à prêter serment.

Monsieur Jean-Victor DE GRAND'RY, Directeur financier f.f, prête serment entre les mains de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation s'énonce comme suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

FINANCES**3. Compte de fin de gestion de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière sortante. Arrêt. - /**

- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du cinq juillet 2007, portant le Règlement de la Comptabilité communale;
- Considérant le Plan stratégique communal acté en séance du Conseil communal le 19 septembre 2019;
- Considérant l'objectif stratégique "Etre une commune pro active, exemple de bonne gestion, tournée vers le citoyen et soucieuse du bien-être de ses travailleurs", l'objectif opérationnel "Maintenir l'équilibre financier et programmer les investissements de manière pluriannuelle", l'action "Avoir une approche intégrée dans la gestion financière et budgétaire";
- Considérant que la Directrice financière sortante, Madame Stéphanie DE WACHTER, a communiqué au Directeur financier entrant, Monsieur Jean-Victor de GRAND RY, tous les documents de son compte de fin de gestion tel qu'énoncent les articles 81 et 84 du

- Règlement général de la Comptabilité communale;
- Considérant que l'inventaire des pièces comptables transmises par la Directrice financière sortante au Directeur financier sortant ont été signés pour approbation, par les deux parties à la date du 09 septembre 2024;
 - Considérant que l'inventaire des pièces transmises par la Directrice financière sortante au Directeur financier sortant a été signé, pour approbation, par les deux parties;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et 9 abstention(s) (ALDRIC J-M., ANTOINE A., CAMBRON C., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V., HERION C., NOËL J., PEETERS F.) :

Article unique: d'arrêter le compte de fin de gestion de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière sortante, tel que remis et approuvé par le Directeur financier f.f., entrant, Monsieur Jean-Victor de GRAND'RY à la date du 9 septembre 2024.

4. Budget communal - Exercice 2024 - Services ordinaire et extraordinaire - Modification budgétaire n°2 - Approbation - /JVdGR

- Vu la Constitution, et plus particulièrement les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles 66 à 75 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2023, arrêtant le budget ordinaire de l'exercice 2024, réformé par les Autorités de Tutelle, le 19 janvier 2024 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 14 mai 2024, arrêtant la première modification budgétaire de l'exercice 2024, approuvée par les Autorités de Tutelle, le 25 juin 2024;
- Attendu que pour le bon fonctionnement de l'Administration communale il y a lieu de procéder à certaines adaptations du budget communal (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2024 ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;
- Vu le projet de modification budgétaire pour les services ordinaire et extraordinaire établi par le Collège communal en date du 28 octobre 2024 ;
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale en date du 28 octobre 2024 ;
- Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD en date du 28 octobre 2024 ;
- Considérant la génération et l'envoi, par l'outil eComptes , du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles à l'organe de tutelle;
- Considérant l'objectif stratégique "Etre une commune pro active, exemple de bonne gestion, tournée vers le citoyen et soucieuse du bien-être de ses travailleurs", l'objectif opérationnel "Maintenir l'équilibre financier et programmer les investissements de manière pluriannuelle", l'action "Avoir une approche intégrée dans la gestion financière et budgétaire";
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son approbation, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations

syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux Autorités de Tutelle ;

- Entendu la présentation de Monsieur Etienne RIGO, Echevin ayant les Finances dans ses attributions ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) , 9 voix CONTRE (ALDRIC J-M., ANTOINE A., CAMBRON C., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V., HERION G., NOËL J., PEETERS F.) et 0 abstention(s) :

Article 1^{er} : d'approuver la modification n°2 du budget communal - Exercice 2024 - Services ordinaire et extraordinaire, aux montants repris ci-après :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.351.852,59	13.016.832
Dépenses totales exercice proprement dit	15.289.273,73	14.843.609,99
Boni / Mali exercice proprement dit	62.578,86	-1.826.777,99
Recettes exercices antérieurs	4.196.109,86	0
Dépenses exercices antérieurs	264.738,63	1.756.996,44
Prélèvements en recettes	0	4.822.030,39
Prélèvements en dépenses	1.190.434,21	1.233.955,96
Recettes globales	19.547.962,45	17.838.862,39
Dépenses globales	16.744.446,57	17.834.562,39
Boni / Mali global	2.803.515,88	+4.300

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue :

- Au Service Public de Wallonie, DGO des Pouvoirs Locaux, de l'Action et de la Santé, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 JAMBES,
- Aux organismes syndicaux,
- À Monsieur Jean-Victor de GRAND'RY, Directeur financier,
- Aux différents responsables de services.

5. Budget communal - Exercice 2024 - Vérification des justificatifs des subventions communales directes - Décision - 2.078.51 - / bm

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement sa 3ème partie, Livre III, Titre III, relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et provinces ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 29 septembre 1998, fixant les conditions dans lesquelles les associations, œuvres, sociétés et groupements locaux peuvent solliciter un subside sur les fonds communaux, prise pour information par la Députation Permanente de la Province du Brabant wallon le 29 octobre 1998 (réf : EO630/98-1540/550.0/25.084) ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 24 juin 2000, modifiant les articles 2 et 3 de la délibération du 29 septembre 1998, prise pour information par la Province du Brabant wallon et le Ministère des Affaires Intérieures et de la fonction publique, respectivement le 08 août 2000 et le 18 août 2000 ;
- Considérant que la délibération du Conseil communal du 24 juin 2000 précise que les associations dont le montant du subside est inférieur à 4.957,87 € sont dispensées de

- soumettre leur comptabilité à l'examen du Conseil communal ;
- Vu le décret du 24 mai 2004, confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus précisément les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9, intégrant la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
 - Vu la circulaire du 14 février 2008 (MB du 18 mars 2008) relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
 - Considérant la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2023, marquant son accord sur l'inscription au budget ordinaire de l'exercice 2024 des montants des subsides directs qui seront accordées aux associations ;
 - Considérant que les subventions communales sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, conformément à l'article L3331-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - Considérant que conformément à l'article L3331-4 du CDLD, les bénéficiaires doivent justifier de l'utilisation du subside communal, sous peine de devoir restituer la subvention (article L3331-7 du CDLD et/ou de se voir suspendre à l'octroi d'un subside aussi longtemps que, pour les subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications demandées ou s'oppose à l'exercice du contrôle sur place (article L3331-8 du CDLD) ;
 - Considérant que certaines associations n'ont pas fourni de justificatifs relatifs à l'utilisation de la subvention 2023, et qu'il y a dès lors lieu de suspendre l'octroi du subside pour l'exercice 2024 ;
 - Considérant que certains clubs ont introduit depuis l'envoi du Conseil leurs justificatifs de subsides 2023 ;
 - Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Entendu Monsieur Jean-Marc ALDRIC, conseiller communal, qui justifie l'abstention de son groupe car il ne peut pas être rassuré quant à savoir si tous les clubs et toutes les associations bénéficiaires de subsides sont bien répertoriés dans le dossier administratif et si les conditions d'octroi des subsides communaux sont bien respectées ; que dans l'attente d'éléments pour justifier cette décision, son groupe s'abstient sur ce point ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et 9 abstention(s) (ALDRIC J-M., ANTOINE A., CAMBRON C., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V., HERION G., NOËL J., PEETERS F.) :

Article 1^{er} : de marquer son accord

- sur les justificatifs des subsides accordés en 2023 et fournis par les diverses associations à ce jour,
- sur les propositions d'octroi des subsides pour l'exercice 2024 :

**TABLEAU JUSTIFICATIF DES SUBSIDES ACCORDÉS EN 2023 ET PROPOSITION
D'OCTROI DES SUBSIDES - EXERCICE 2024**

Nom du groupement	Montant subside 2023	MB	Justificatif	Montant subside prévu pour 2024
Agence de Développement Local	60.000,00	+5.000,00	OK	75.000,00
Anim'Mômes	95.000,00	+65.000,00	OK	125.000,00
Unité Jean XXIII Malèves	1.250,00		OK	1.250,00
A.C.R.F. Perwez	150,00		OK	150,00

Cecipho Cercle Ciné Photo	1.000,00		OK	1.000,00
L'Amicale Philatélique de Perwez et Environs	150,00		OK	150,00
Club de danse Phénoména	2.000,00		OK	2.000,00
Cercle historique 'Le Souvenir Perwézien'	400,00		OK	400,00
SolenSène	2.000,00		OK	2.000,00
Refrains de l'Amitié	400,00		OK	400,00
Chorale des Enfants de Th-S-T	250,00		OK	250,00
Cercle des peintres de l'Amitié de Perwez	150,00		NON REÇU	150,00
Chorale des Jeunes de Th-S-T	150,00		OK	150,00
Mouvement Dynastique	150,00		OK	150,00
Musée du souvenir 40-45	1.000,00	+1.000,00	OK	1.000,00
Gilles et Paysannes de Perwez	1.000,00		OK	1.000,00
GAP Thorembais	250,00		OK	250,00
Eagle Star Dancers	150,00		OK	150,00
Orbais-Ki-Bouge	700,00		OK	700,00
Quartier de Jausselette	250,00		OK	250,00
La Bonne Entente	500,00		OK	500,00
La Contrée	150,00		OK	150,00
Musique dans l'R	150,00		OK	150,00
Local Colombophile Unique	450,00		OK	450,00
Le 15 Août - Comité des fêtes	500,00		OK	500,00
Up Radio	500,00		OK	500,00
La Leçon Verte	150,00		OK	150,00
Soleil d'Argile	150,00		OK	150,00
Plumes d'eaux	150,00	+5.000,00	NON REÇU	300,00
Les Mouchons do vevy	150,00		NON REÇU	150,00
Foyer Culturel	110.550,00		OK	110.550,00
Comité de jumelage Perwez/Kaysersberg	1.500,00 €		OK	1.500,00
Jumelage Orbais-les-Perwez / Orbais-l'-Abbaye	1.500,00 €		OK	1.500,00
Plaine de vacances	9.900,00		OK	13.000,00
Volley Club Perwez	2.000,00		OK	2.000,00
Tennis de Table de Perwez	3.000,00		OK	3.000,00
Jaguar Hockey Club Perwez	12.500,00		OK	12.500,00
Judo Club Thorembais	1.000,00		OK	1.000,00
Respiration Relaxation Club	150,00		OK	150,00
Cyclo Club Perwez	250,00		OK	250,00
RFC Perwez	2.000,00		NON REÇU	2.000,00
Volley Club Eagles	2.000,00		OK	2.000,00
Handball Club de Perwez	750,00		NON REÇU	750,00
Beach Soccer de Perwez	750,00		OK	750,00
Popeye Fitness Club	150,00		OK	150,00
Darts Club Bull-Eye	150,00		NON REÇU	150,00
Le Warché	150,00		OK	150,00
MTB Team Spirit	150,00		OK	150,00
Equi Grandi	150,00		NON REÇU	150,00
Eneoport Perwez	150,00		OK	150,00

Le Grimoire d'Eole	23.000,00	+2.000,00	OK	25.000,00
Le Prieuré Sainte-Marie	0,00	+40.000,00	OK	40.000,00
Comité du Carnaval de Perwez	3.500,00		OK	3.500,00
Un Junior pour un Sénior	4.000,00		OK	4.000,00
ENEO	1.000,00		OK	1.000,00
Les Séniors Consultants de Perwez	500,00	+3.000,00	OK	500,00
Crèche "Les Oisillons"	3.000,00	+3.082,00	OK	3.000,00
Centre Régional de la famille et de l'enfance	3.000,00		NON REÇU	3.000,00
Comité TELEVIE Perwez	1.500,00		OK	1.500,00
DOMUS asbl	300,00		OK	300,00
Opération 11.11.11 Comité Local	300,00		OK	300,00
Coordination d'Aide à Domicile	1.250,00		OK	1.250,00
Croix-Rouge Section de Perwez	500,00		OK	500,00

Article 2 : de suspendre l'octroi des subsides 2024 aux associations n'ayant pas remis de pièces justificatifs pour l'exercice 2023, à savoir :

- Cercle des peintres de l'Amitié de Perwez
- Plumes d'eaux
- Les Mouchons do vevy
- RFC Perwez
- Handball Club de Perwez
- Darts Club Bull-Eye
- Equi Grandi
- Centre Régional de la famille et de l'enfance

Article 3 : de solliciter les associations reprises à l'article 2 afin de leur permettre d'obtenir la subvention 2024.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération :

- Monsieur Jean-Victor de GRAND'RY, Directeur financier faisant fonction.

6. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2025 - Article budgétaire 040/372-01 - Fixation - Établissement - -1.713.15 / ju

- Vu la Constitution, et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;
- Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;
- Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2.7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;
- Considérant que pour la commune de PERWEZ cette taxe est fixée à 7,5% depuis

l'exercice 2002 ;

- Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur Jean-Victor de GRAND'RY, Directeur financier f.f. en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 28 octobre 2024 ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° 35/10-24 du 28 octobre 2024 de Monsieur Jean-Victor de GRAND'RY, Directeur financier f.f. ;
- Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et 9 abstention(s) (ALDRIC J-M., ANTOINE A., CAMBRON C., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V., HERION G., NOËL J., PEETERS F.) :

Article 1^{er} : d'établir, pour l'exercice 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition.

Article 2 : la taxe est fixée à 7,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement à l'amiable et forcé des créanciers fiscaux et non fiscaux.

Article 4 : le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre wallon en charge de l'Aménagement du Territoire, des Zones d'activité économique, des Travaux publics, de la Mobilité, de la Sécurité routière et des Pouvoirs locaux,
- au Service Public Fédéral Finances, Service de mécanographie d'Encadrement, Expertise et Support Stratégique, Service d'Etude et de Documentation, Cellule Budget, Recette fiscales et Statistiques, à l'attention de Monsieur HERMANS M., North Galaxy - Tour B 6ème étage, boulevard du Roi Albert II, 33 bte 22 à 1030 BRUXELLES,
- à Monsieur Jean-Victor de GRAND'RY, Directeur financier f.f.

7. Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2025 - Article budgétaire 040/371-01 - Fixation - Établissement - -1.713.11 /ju
--

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;
- Vu le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01/2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB

- 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
 - Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;
 - Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;
 - Considérant que les centimes additionnels pour la commune de PERWEZ sont fixés à 2.100 centimes depuis l'exercice 2002 ;
 - Vu la communication du dossier à Monsieur Jean-Victor de GRAND'RY, Directeur financier f.f. en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 28 octobre 2024 ;
 - Considérant l'avis de légalité favorable n°34/10-24 du 28 octobre 2024 de Monsieur Jean-Victor de GRAND'RY, Directeur financier f.f. et joint en annexe ;
 - Considérant que le Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;
 - Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'établir, pour l'exercice 2025, 2100 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie comme le prescrit le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre wallon en charge de l'Aménagement du Territoire, des Zones d'activité économique, des Travaux publics, de la Mobilité, de la Sécurité routière et des Pouvoirs locaux,
- à Monsieur Jean-Victor de GRAND'RY, Directeur financier f.f.

8. Taux de couverture des coûts en matière de déchets - Attestation du coût vérifié - Budget 2025 - Approbation - -1.777.614 / ju
--

- Vu la Constitution, et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1133-1 ;
- Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Vu le décret du 27 juin 1996, son article 21, § 1^{er}, alinéa 2 prévoyant que le taux de couverture des coûts est déterminé annuellement ;

- Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets imposant aux communes l'application du coût-vérité ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement qui prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets ;
- Considérant que le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par le Conseil communal avant le règlement-taxe ;
- Considérant que cette délibération communale fixant le taux de couverture du coût vérité des déchets constitue une pièce justificative obligatoire du budget communal ;
- Attendu que les calculs portant sur la détermination du taux de couverture du coût vérité prévisionnel pour l'exercice 2025 synthétisé dans le formulaire coût-vérité budget 2025 et l'attestation à transmettre à l'Office wallon des Déchets, conduisent pour l'exercice 2025 à un taux de couverture prévisionnel de 100 %, à savoir :

	Prévisions 2025
Recettes prévisionnelles	763.253,73€
dont contributions pour la couverture du service minimum	582.955,00 €
dont produit de la vente de sacs payants	1.176,00 €
Dépenses prévisionnelles	760.737,40 €
Taux de couverture	100 %

- Considérant que le taux de couverture est atteint ;
- Vu la communication du dossier à Monsieur Jean-Victor de GRAND'RY, Directeur financier f.f. faite en date du 28 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n°33/10-24 du 28 octobre 2024 de Monsieur Jean-Victor de GRAND'RY, Directeur financier f.f. ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 10 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.), 7 voix CONTRE (ANTOINE A., CAMBRON C., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V., NOËL J., PEETERS F.) et 3 abstention(s) (ALDRIC J-M., GREDE P., HERION G.) :

Article 1^{er} : d'approuver l'attestation du coût vérité budget 2025 au taux de couverture de 100% établie comme suit :

	Prévisions 2025
Recettes prévisionnelles	763.253,73€
dont contributions pour la couverture du service minimum	582.955,00 €
dont produit de la vente de sacs payants	1.176,00 €
Dépenses prévisionnelles	760.737,40 €
Taux de couverture	100 %

- Article 2 :** de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue :
- A la DG03 – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département sol et déchets.

9. Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2025 - Article budgétaire 040/36303 - Règlement - Établissement - -1.777.614 / ju

- Vu la Constitution, et plus particulièrement les articles 41, 162, 170 §4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;
- Vu le décret du 9 mars 2023 relatifs aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
- Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016, chargeant les communes de mettre en place les conditions nécessaires pour qu'au plus tard le 1^{er} janvier 2025 tous les citoyens puissent séparer efficacement les déchets organiques du flux d'ordures ménagères ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 adoptant le plan wallon des déchets-ressources ;
- Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;
- Vu le règlement général de police du 6 mars 2018 de la Commune de PERWEZ, en particulier les articles 84 et suivants ;
- Vu la décision du conseil communal du 23 mai 2019 décidant de marquer son accord sur le choix de la collecte en conteneurs à puce pour les ordures ménagères et les déchets organiques et ce avec mise en œuvre au 1^{er} janvier 2021 ;
- Attendu que la commune de Perwez doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Attendu que la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers doit couvrir le coût des services nécessaires ;
- Considérant le vote en séance du Conseil communal en date de ce jour du taux de couverture des coûts en matière de déchets budgétisés pour l'année 2025 ;
- Considérant que ce taux de couverture pour 2025 a été arrêté à 100 % ;
- Considérant que l'enlèvement et le traitement des immondices représentent une charge importante pour la commune ;
- Considérant que cette taxe couvre également l'accès aux recyparcs ;
- Considérant l'entrée en vigueur en mars 2024 du changement de fréquence des collectes des déchets qui est réalisé dorénavant toutes les 2 semaines ;
- Considérant la nécessité pour certains ménages de pouvoir évacuer les déchets à tout moment selon les besoins ;
- Considérant que ce nouveau schéma de collecte pourrait mettre en difficulté les personnes devant utiliser des langes compte tenu de la problématique des odeurs que cela engendre ;
- Considérant l'implantation à divers endroits du territoire communal de conteneurs enterrés intelligents de type CIPOM et/ou CIFFOM repris sous l'appellation PAV (Points d'Apport Volontaire) ;
- Considérant que pour accéder à ces PAV, il y a lieu de posséder un badge d'accès prépayé et que ceux-ci sont soumis à la réglementation en vigueur dans le présent règlement ;
- Considérant que deux badges sont compris dans la taxe forfaitaire pour tout ménage dont la collecte se fait exclusivement par PAV (zone définie : collecte alternative) ;
- Considérant qu'un badge par ménage pourrait être offert à toute personne justifiant

- d'un besoin sur base d'un certificat médical attestant d'une incontinence, ainsi qu'à tout ménage ayant un enfant de moins de 3 ans ;
- Considérant que l'octroi de cette gratuité pour les ménages concernés ne remet pas en question le taux de couverture des coûts ;
 - Considérant que tout badge supplémentaire est payant ;
 - Considérant tout ménage souhaitant un complément à la collecte en porte-à-porte, dans ce cas, l'acquisition du badge est payante ;
 - Considérant que la demande d'obtention d'un badge devra être introduite auprès de l'Administration communale excepté pour les zones définies, afin que celle-ci puisse marquer son accord sur l'accès aux PAV et en référer auprès du gestionnaire;
 - Considérant que les paiements des citoyens pour les ouvertures de tiroir réellement effectuées au moyen des badges d'accès, ainsi que les montants pour l'acquisition des badges payants seront reversés à la Commune selon la procédure prévue par la convention établie le 19 juin 2018, déduction faite du coût de gestion par in BW;
 - Vu la communication du dossier à Monsieur Jean-Victor de GRAND'RY, Directeur financier f.f. faite en date du 28 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
 - Considérant l'avis de légalité favorable n°36/10-24 du 28 octobre 2024 de Monsieur Jean-Victor de GRAND'RY, Directeur financier f.f. ;
 - Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Entendu Madame Florence PEETERS, conseillère communale, qui suggère d'étudier la possibilité de récompenser les citoyens qui participent le plus au tri des déchets;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et 9 abstention(s) (ALDRIC J-M., ANTOINE A., CAMBRON C., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V., HERION G., NOËL J., PEETERS F.) :

Article 1^{er} : d'adopter un règlement établissant une **taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés** rédigé comme suit :

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1^{er} : Au sens du règlement, on entend par :

- Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis dans le décret du 27 juin 1996 ;
- Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction fermentescible (compostable ou biométhanisable) des ordures ménagères brutes ;
- Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les différentes collectes sélectives ;
- Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, entreprises, des commerçants, indépendants, professions libérales et de l'HORECA
- Encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant à cause de leur poids ou de leur volume, être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique des déchets résiduels
- Ménage : constitue un ménage au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées à une même adresse et qui y ont une vie

commune

- Communauté : constitue une communauté au sens du présent règlement la réunion de deux ou plusieurs personnes résidant à une même adresse et qui y ont une vie commune sans y être domiciliées

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ou assimilés. La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle calculée en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

2.1. La taxe forfaitaire est due :

- a. par ménage, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers. Elle est établie au nom du chef de ménage.
- b. par les seconds résidents (propriétaire, usufruitier, locataire, ...), à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1er janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ; En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
- c. par les personnes physiques ou morales, exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité industrielle, commerciale, indépendante, de profession libérale ou de service, ou autre sur le territoire de la commune.
 - L'activité commerciale est établie pour toute personne qui au 1er janvier de l'exercice est enregistrée dans la Banque-carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué
 - La profession libérale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, exerce une activité professionnelle indépendante dans laquelle prédominent les prestations d'ordre intellectuel et qui consiste à pratiquer une science, une technique ou un art

2.2 La taxe forfaitaire n'est due qu'une fois par an et par adresse (ménage, seconde résidence ou autre), quelles que soient les modifications survenues au cours de l'année (modification de la composition du ménage, décès de toute personne physique titulaire d'un droit d'exercice ou de jouissance)

2.3. La taxe proportionnelle est due solidairement par tous les contribuables repris à l'article 2.1 qui utilisent le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

TITRE 3 - TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages, pour les seconds résidents et les communautés :

3.1. La partie forfaitaire comprend :

- a. Pour les ménages, en ce compris les ménages faisant usage d'un conteneur collectif pour plusieurs adresses :
 - la mise à disposition d'un conteneur noir pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur vert pour les déchets organiques ;
 - le traitement de :
 - 55 kg de déchets ménagers résiduels par an pour 1 isolé ;
 - 100 kg de déchets ménagers résiduels par an pour un ménage de 2 personnes ;
 - 35 kg supplémentaires de déchets ménagers résiduels par an et par personne à partir de la troisième personne ;

- 100 kg supplémentaires de déchets ménagers résiduels par an et par personne concernée, pour les ménages comportant au moins une personne atteinte d'incontinence pathologique, et ce sur production d'un certificat médical transmis au service Taxe de l'Administration entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année d'imposition, contre remise d'un accusé de réception, et ne devant pas être renouvelé chaque année pour les personnes atteintes d'incontinence permanente ;
- le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant/an ;
- un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;
- un quota annuel de 18 levées du conteneur de déchets organiques ;
- la collecte, toutes les deux semaines, des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques par conteneurs ;
- la collecte toutes les deux semaines des PMC ;
- la collecte toutes les quatre semaines des papiers-cartons ;
- l'accès au réseau recyparcs in BW et aux bulles à verre ;
- la collecte des sapins de Noël en janvier ;
- un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant ;
- b. Pour les seconds résidents et communautés :
 - la mise à disposition d'un conteneur noir pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur vert pour les déchets organiques ;
 - la collecte, toutes les deux semaines, des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques par conteneurs ;
 - la collecte toutes les deux semaines des PMC ;
 - la collecte toutes les quatre semaines des papiers cartons ;
 - l'accès aux bulles à verre ;
 - la collecte des sapins de Noël en janvier ;
 - un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant ;
 - le traitement de tous ces déchets.
- c. Pour les utilisateurs exclusifs des PAV (zone définie):
 - Deux badges d'accès aux PAV par ménage ;
 - Un quota annuel de 16 ouvertures de tiroir de 30 litres (déchets ménagers résiduels) par an pour un isolé ;
 - Un quota annuel de 29 ouvertures de tiroir de 30 litres (déchets ménagers résiduels) par an pour un ménage de 2 personnes ;
 - Un quota annuel de 36 ouvertures de tiroir de 30 litres (déchets ménagers résiduels) par an pour un ménage de 3 personnes ;
 - 9 ouvertures supplémentaires de tiroir de 30 litres (déchets ménagers résiduels) par an et par personne à partir de la 4^{ème} personne ;
 - Un quota annuel de 20 ouvertures de tiroir de 15 litres (déchets organiques) par an et par personne ;
 - la collecte toutes les deux semaines des PMC ;
 - la collecte toutes les quatre semaines des papiers-cartons ;
 - l'accès au réseau recyparcs in BW et aux bulles à verre ;
 - la collecte des sapins de Noël en janvier ;
 - un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant ;
 - le traitement de tous ces déchets.

- d. Pour les ménages devant utiliser des sacs dérogatoires :
- Un quota annuel de 9 sacs bruns de 60 litres (déchets ménagers résiduels) par an pour un isolé ;
 - 5 sacs bruns supplémentaires de 60 litres (déchets ménagers résiduels) par an et par personne à partir de la 2^{ème} ;
 - Un quota annuel de 15 sacs verts de 25 litres (déchets organiques) par an pour un isolé ;
 - Un quota annuel de 30 sacs verts de 25 litres (déchets organiques) par an pour un ménage de 2 personnes ;
 - 10 sacs supplémentaires de 30 sacs verts de 25 litres (déchets organiques) par habitant/an à partir de la 3^{ème} personne ;
 - la collecte, toutes les deux semaines, des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en sac ;
 - la collecte toutes les deux semaines des PMC ;
 - la collecte toutes les quatre semaines des papiers-cartons ;
 - l'accès au réseau recyparcs in BW et aux bulles à verre ;
 - la collecte des sapins de Noël en janvier ;
 - un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant ;
 - le traitement de tous ces déchets.
- e. Pour les ménages ayant des besoins spécifiques définis :
- un badge d'accès aux PAV pour tous les ménages domiciliés dans la commune dont une personne au moins peut justifier d'un besoin sur base d'un certificat médical attestant d'une incontinence ;
 - un badge d'accès aux PAV pour tous les ménages domiciliés dans la commune ayant un enfant de moins de 3 ans et/ou lors de la déclaration de naissance, et ce, pour une durée maximale de 3 ans à partir de la déclaration de naissance.
- 3.2. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :
- pour un isolé : 80,00 €
 - pour un ménage de 2 personnes : 135,00 €
 - pour un ménage de 3 personnes : 175,00 €
 - pour un ménage de 4 personnes : 205,00 €
 - pour un ménage de 5 personnes : 235,00 €
 - pour un ménage de 6 personnes : 240,00 €
 - pour un ménage de 7 personnes : 245,00 €
 - pour un ménage de 8 personnes et plus : 250,00 €
 - pour les seconds résidents : 125,00 €

Article 4 : Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés

4.1. La partie forfaitaire comprend les services suivants :

- sur demande, la mise à disposition d'un conteneur noir pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur vert pour les déchets organiques ;
- la collecte, toutes les deux semaines, des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques par conteneurs ;
- la collecte toutes les deux semaines des PMC ;
- la collecte toutes les quatre semaines des papiers cartons ;
- l'accès aux bulles à verre ;
- le traitement de tous ces déchets.

4.2. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- a. pour tout contribuable "assimilé" : 75,00 €
- b. pour toute personne physique ou morale exploitant une résidence pour personnes âgées (maison de repos et maisons de repos et de soin), par lit, occupé ou non : 30,00 €

Article 5 : Exonérations et réductions**5.1. Sont exonérés de la partie forfaitaire :**

- a. les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Communauté française, la province ou à la commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leurs usages personnels ;
- b. les mouvements de jeunesse, clubs sportifs ayant leur siège social dans la commune ;
- c. les écoles fondamentales situées sur le territoire de la commune ;
- d. les commerces et indépendants qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets (y compris PMC, papiers-cartons, etc.) pour l'entièreté de l'année en cours. Le redevable devra produire le contrat conclu avec la firme de ramassage ;
- e. les commerçants et indépendants qui habitent sur le lieu de leur activité professionnelle et qui ne demandent pas de conteneurs supplémentaires à ceux attribués par la commune, suivant la composition de leur ménage ;

5.2. Un dégrèvement de 70 € sera accordé à la personne isolée qui du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura séjourné dans un établissement hospitalier, pénitencier, para médical ou dans une résidence pour personnes âgées, une résidence service ou un centre de jour et de nuit. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.

5.3. Pour la (les) personne(s) non isolée(s) qui du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura (auront) séjourné toute l'année dans un établissement hospitalier, pénitencier, paramédical ou dans une résidence pour personnes âgées, un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes dans le ménage au 1^{er} janvier de l'année d'imposition déduit au prorata du nombre de résidents séjournant dans un établissement. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.

5.4. Toute demande d'exonération de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement dans les 2 mois dont le délai commence 3 jours après l'envoi de l'avertissement extrait de rôle, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale. Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après l'accord du collège communal.

TITRE 4 - TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE**Article 6 :**

6.1. Le montant de la taxe proportionnelle est un montant annuel qui varie :

- a. Pour les résidents inscrits au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, selon le poids des déchets mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà des kg compris dans la taxe forfaitaire ;
- b. Pour les résidents inscrits au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, selon la fréquence des levées du ou des conteneurs : au-delà de 12 levées pour les déchets résiduels des ménages et au-delà de 18 levées pour les déchets organiques ;
- c. Pour les résidents inscrits après le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, les assimilés et les communautés, selon le poids et le nombre de levées du ou des conteneurs.

6.2. Le montant de cette taxe est ventilé en :

- Un montant proportionnel au nombre de levées du ou des conteneurs
- Un montant proportionnel au poids des déchets déposés

6.3. Le montant de la taxe proportionnelle est fixé à :

- a. Pour les ménages, inscrits au registre de la population ou étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, au-delà de leur quota repris dans la partie forfaitaire, et les ménages non-inscrits au registre de population ou étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :
 - 1,15 €/levée
 - 0,40 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés et non compris dans la partie forfaitaire de la taxe
 - 0,07 €/kg de déchets organiques collectés et non compris dans la partie forfaitaire de la taxe
 - 1 €/ouverture de tiroir de 30 litres de déchets ménagers résiduels et non compris dans la partie forfaitaire de la taxe
 - 0,30 €/ouverture de tiroir de 15 litres de déchets organiques et non compris dans la partie forfaitaire de la taxe
- b. Pour les déchets issus des secondes résidences et des communautés :
 - 1,15 €/levée
 - 0,40 €/kg de déchets ménagers résiduels
 - 0,07 €/kg de déchets organiques
 - 1 €/ouverture de tiroir de 30 litres de déchets ménagers résiduels
 - 0,30 €/ouverture de tiroir de 15 litres de déchets organiques
- c. Pour les déchets assimilés :
 - 1,15 €/levée
 - 0,40 €/kg de déchets résiduels
 - 0,07 €/kg de déchets organiques
 - 1 €/ouverture de tiroir de 30 litres de déchets ménagers résiduels
 - 0,30 €/ouverture de tiroir de 15 litres de déchets organiques

TITRE 5 – CONTENANTS

Article 7 : La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique (à couvercle gris pour les déchets ménagers résiduels et à couvercle vert pour les déchets organiques). Ces conteneurs sont propriété de la commune.

Article 8 : En complément à l'article 7, le collège communal arrête la liste des ménages, secondes résidences, communautés, bureaux, collectivités, commerçants et indépendants qui bénéficient des sites de PAV en zone définie (collecte alternative imposée) ou par dérogation ou en complément de la collecte en porte-à-porte. Il octroie une autorisation de dérogation pour les situations suivantes :

- aux ménages qui habitent dans une rue non accessible au camion de collecte ;
- lorsque le logement est techniquement inadapté et ne permet pas d'accueillir des conteneurs à puce ;
- aux personnes isolées présentant un problème médical affectant gravement la mobilité et ne permettant donc pas une manipulation des conteneurs à puce.

Article 9 : A l'occasion de manifestations ponctuelles, évènements particuliers, et ce, suivant les dispositions prises par le collège communal, des sacs spéciaux d'exception de couleur seront vendus à la pièce à l'Administration communale :

- Contenant : sac de 60 litres
- Prix du sac de 60 litres : 2,50 €

TITRE 6 – MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
Les sacs spéciaux d'exception visés à l'article 9 sont payables au comptant au moment de la délivrance des sacs, contre remise d'une quittance.
La taxe - partie proportionnelle - est toujours portée au rôle, quel qu'en soit le montant, mais ce montant n'est pas recouvré lorsqu'il n'atteint pas 1,50 euro.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1er rappel sera envoyé gratuitement.
En cas de non-paiement après ce 1er rappel, une sommation sera envoyée par courrier recommandé. Les frais de ce courrier recommandé (fixés aux coûts des frais postaux) sont à charge du contribuable.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 à L3321-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.
Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 12 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la taxe est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la taxe.

La charge de la preuve de l'introduction d'une réclamation dans les délais impartis incombe au contribuable.

La décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon. Les formes, délais et procédures applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixées par le code judiciaire. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Perwez ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : interrogation du registre national

- et données de collecte fournies par le prestataire ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxé litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon, Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre wallon en charge de l'Aménagement du Territoire, des Zones d'activité économique, des Travaux publics, de la Mobilité, de la Sécurité routière et des Pouvoirs locaux,
- l'Office wallon des Déchets,
- l'In BW,
- à Madame Lidwina BAERTEN, employée d'administration,
- à Monsieur Jean-Victor de GRAND'RY, Directeur financier f.f.

10. Taxe communale sur l'utilisation des conteneurs enterrés pour Ordures Ménagères (CIPOM) et, le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères (CIFIOM) - Exercice 2025 - Règlement - Établissement - -1.777.614 / ju
--

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 22 mai 1998 marquant accord sur le projet de collectes sélectives sur le territoire de la Commune de PERWEZ ;
- Considérant que l'Intercommunale du Brabant wallon (In B.W.) est mandatée par la Commune depuis le 15 février 1999 à la satisfaction de chaque intervenant (citoyens, Commune, In B.W.) ;
- Considérant la délibération du Conseil du 11 mars 2005 décidant d'adhérer au projet présenté par l'In B.W., et d'adopter le projet de cahier spécial des charges ainsi qu'une convention y relative ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 24 juin 2005 approuvant une première modification à la convention ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 26 décembre 2006 approuvant l'avenant n°1 à la convention et confiant la mission décrite à l'article 1 de ladite convention à l'In B.W. pour une période allant jusqu'au 31 janvier 2009 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 30 août 2007 approuvant la convention de dessaisissement au bénéfice de l'In B.W. sur le traitement de l'ensemble des ordures ménagères et encombrants et marquant son accord sur le principe d'unicité des prix de traitement de ces déchets ;

- Considérant la délibération du Conseil communal du 28 août 2008 approuvant l'avenant n°2 à la convention et confiant la mission décrite à l'article 1 de ladite convention à l'In B.W. pour une période allant jusqu'au 30 novembre 2011 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 15 mai 2009 décidant de marquer son accord sur la convention de dessaisissement en matière de gestion des collectes sélectives des déchets d'emballages ménagers pour une durée indéterminée au profit de l'In B.W. ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 26 juillet 2011 approuvant la nouvelle convention établie entre la commune et l'In B.W. pour la collecte d'ordures ménagères et d'encombrants ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 06 septembre 2017 décidant de participer à l'appel à candidature lancée par Monsieur le Ministre Carlo Di ANTONIO dans le cadre du projet de placement de conteneurs enfouis destinés à la collecte et la séparation de la fraction organique des ordures ménagères en proposant 4 sites d'implantation ;
- Considérant qu'un des sites n'a pas été retenu étant donné la trop grande proximité avec les conteneurs prévus sur le site de THOMAS et PIRON, rue aux Quatre Vents à PERWEZ ;
- Considérant que trois sites ont été proposés pour le placement de conteneurs uniquement réservés à la fraction organique des ordures ménagères (FFOM = déchets organiques) sur le territoire de PERWEZ ;
- Considérant que l'INBW a repris ces trois sites en les regroupant avec les autres communes intéressées pour proposer une candidature globale ;
- Considérant cette candidature déposée pour les projets des 7 communes ayant répondu positivement et portant sur l'installation totale de 85 conteneurs enterrés sur 21 sites ;
- Considérant le courriel de in BW réceptionné en date du 16 janvier 2018 nous informant que ladite candidature d'appel à projet a été validée par le Ministre avec une promesse de subsides d'un montant global de 510.000 euros pour l'installation des 85 conteneurs ;
- Considérant que ledit subside porte sur 70% des coûts d'investissements et les supports de communication sur site (plafonné à 6.000 euros par conteneur) ;
- Considérant que pour être éligibles, les factures doivent être établies endéans le 30 septembre 2018 ;
- Considérant la visite de l'INBW au Collège du 01 février 2018 pour confirmer les projets proposés et détailler la procédure à suivre ;
- Considérant la visite sur place de la représentante de in BW en date du 27 février 2018 afin de mieux définir les emplacements de ces conteneurs enterrés ;
- Considérant que pour pouvoir mettre en place ces conteneurs, différentes décisions doivent être prises par le Conseil communal ;
- Vu le Décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets ;
- Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 », approuvé par le Gouvernement wallon le 15 janvier 1998, prônant l'application progressive des principes « Coût-vérité » et « pollueur-payeur » ;
- Considérant le vote en séance du taux de couverture des coûts en matière de déchets budgétisés pour l'année 2025 ;
- Considérant que ce taux de couverture pour 2025 a été arrêté à 100 % ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
- Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Vu la communication du dossier à Monsieur Jean-Victor de GRAND'RY, Directeur financier f.f. faite en date du 28 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

- Considérant l'avis de légalité favorable n° 30/10-24 du 28 octobre 2024 de Monsieur Jean-Victor de GRAND'RY, Directeur financier f.f. ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et 9 abstention(s) (ALDRIC J-M., ANTOINE A., CAMBRON C., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V., HERION G., NOËL J., PEETERS F.) :

Article 1^{er} : D'adopter un règlement établissant une **taxe sur l'utilisation des conteneurs enterrés pour Ordures Ménagères (CIPOM) et, le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères (CIFIOM)** rédigé comme suit :

TITRE 1 - PRINCIPES

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe sur l'utilisation des conteneurs enterrés pour Ordures Ménagères (CIPOM) et, le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères (CIFIOM).

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale utilisant le badge pour l'ouverture du tiroir du conteneur enterré.

TITRE 2 - TAXE

Article 3 : La taxe est fixée de la manière suivante :

- 1,00 € pour 1 ouverture du tiroir de 30L pour les OM,
- 0,30 € pour 1 ouverture du tiroir de 15L pour la FFOM.

« Lorsque la collecte des OM et/ou de la FFOM est organisée en conteneurs enterrés, l'usage des sacs payants réglementaires n'est pas nécessaire pour le dépôt dans ces conteneurs. »

TITRE 3 - MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECouvreMENT

Article 4 : La taxe est payable sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire (in BW).

Article 5 : A défaut de paiement, l'ouverture du tiroir sera impossible.

Article 6 : En cas de souhait de clôture de compte, des instructions précises seront données par le gestionnaire et il sera procédé au remboursement du solde restant.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.
Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 12 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la taxe est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou

d'annulation de la taxe.

La charge de la preuve de l'introduction d'une réclamation dans les délais impartis incombe au contribuable.

La décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon. Les formes, délais et procédures applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixées par le code judiciaire.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon, Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre wallon en charge de l'Aménagement du Territoire, des Zones d'activité économique, des Travaux publics, de la Mobilité, de la Sécurité routière et des Pouvoirs locaux,
- à Monsieur Jérôme SNAPPE, Attaché Administratif,
- à Madame Lidwina BAERTEN, employée d'administration,
- à Monsieur Jean-Victor de GRAND'RY, Directeur financier f.f.

11. Taxe communale sur l'utilisation des Points d'Apport Volontaire pour les ordures ménagères résiduelles et, le cas échéant, pour les déchets organiques - Exercice 2025 - Règlement - Établissement - Décision - - 1.777.614 / ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;
- Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 adoptant le plan wallon des déchets-ressources ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu les recommandations de la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 22 mai 1998 marquant accord sur le projet de collectes sélectives sur le territoire de la Commune de PERWEZ ;
- Considérant que l'Intercommunale du Brabant wallon (In B.W.) est mandatée par la Commune depuis le 15 février 1999 à la satisfaction de chaque intervenant (citoyens, Commune, In B.W.) ;
- Considérant la délibération du Conseil du 11 mars 2005 décidant d'adhérer au projet présenté par l'In B.W., et d'adopter le projet de cahier spécial des charges ainsi qu'une convention y relative ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 24 juin 2005 approuvant une première modification à la convention ;

- Considérant la délibération du Conseil communal du 26 décembre 2006 approuvant l'avenant n°1 à la convention et confiant la mission décrite à l'article 1 de ladite convention à l'In B.W. pour une période allant jusqu'au 31 janvier 2009 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 30 août 2007 approuvant la convention de dessaisissement au bénéfice de l'In B.W. sur le traitement de l'ensemble des ordures ménagères et encombrants et marquant son accord sur le principe d'unicité des prix de traitement de ces déchets ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 28 août 2008 approuvant l'avenant n°2 à la convention et confiant la mission décrite à l'article 1 de ladite convention à l'In B.W. pour une période allant jusqu'au 30 novembre 2011 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 15 mai 2009 décidant de marquer son accord sur la convention de dessaisissement en matière de gestion des collectes sélectives des déchets d'emballages ménagers pour une durée indéterminée au profit de l'In B.W. ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 26 juillet 2011 approuvant la nouvelle convention établie entre la commune et l'In B.W. pour la collecte d'ordures ménagères et d'encombrants ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 06 septembre 2017 décidant de participer à l'appel à candidature lancée par Monsieur le Ministre Carlo Di ANTONIO dans le cadre du projet de placement de conteneurs enfouis destinés à la collecte et la séparation de la fraction organique des ordures ménagères en proposant 4 sites d'implantation ;
- Considérant qu'un des sites n'a pas été retenu étant donné la trop grande proximité avec les conteneurs prévus sur le site de THOMAS et PIRON, rue aux Quatre Vents à PERWEZ ;
- Considérant que trois sites ont été proposés pour le placement de conteneurs uniquement réservés à la fraction organique des ordures ménagères (FFOM = déchets organiques) sur le territoire de PERWEZ ;
- Considérant que l'INBW a repris ces trois sites en les regroupant avec les autres communes intéressées pour proposer une candidature globale ;
- Considérant cette candidature déposée pour les projets des 7 communes ayant répondu positivement et portant sur l'installation totale de 85 conteneurs enterrés sur 21 sites ;
- Considérant le courriel de in BW réceptionné en date du 16 janvier 2018 nous informant que ladite candidature d'appel à projet a été validée par le Ministre avec une promesse de subsides d'un montant global de 510.000 euros pour l'installation des 85 conteneurs ;
- Considérant que ledit subside porte sur 70% des coûts d'investissements et les supports de communication sur site (plafonné à 6.000 euros par conteneur) ;
- Considérant que pour être éligibles, les factures doivent être établies endéans le 30 septembre 2018 ;
- Considérant la visite de l'INBW au Collège du 01 février 2018 pour confirmer les projets proposés et détailler la procédure à suivre ;
- Considérant la visite sur place de la représentante de in BW en date du 27 février 2018 afin de mieux définir les emplacements de ces conteneurs enterrés ;
- Considérant que pour pouvoir mettre en place ces conteneurs, différentes décisions doivent être prises par le Conseil communal ;
- Considérant le vote en cette séance du Conseil communal du taux de couverture des coûts en matière de déchets budgétisés pour l'année 2025 ;
- Considérant que ce taux de couverture pour 2025 a été arrêté à 100 % ;
- Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Considérant l'entrée en vigueur en mars 2024 du changement de fréquence des collectes des déchets qui sera réalisé dorénavant toutes les 2 semaines ;
- Considérant la nécessité pour certains ménages de pouvoir évacuer les déchets à tout

moment selon les besoins ;

- Considérant l'implantation à divers endroits du territoire communal de conteneurs enterrés intelligents de type CIPOM et/ou CIFFOM repris sous l'appellation PAV (Points d'Apport Volontaire) ;
- Considérant que pour accéder à ces PAV, il y a lieu de posséder un badge d'accès et que ceux-ci sont soumis à la réglementation en vigueur dans le règlement-taxe communal relatif à l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement existant ;
- Vu la communication du dossier à Monsieur Jean-Victor de GRAND'RY, Directeur financier f.f. faite en date du 28 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n°31/10-24 du 28 octobre 2024 de Monsieur Jean-Victor de GRAND'RY, Directeur financier f.f. ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et 9 abstention(s) (ALDRIC J-M., ANTOINE A., CAMBRON C., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V., HERION G., NOËL J., PEETERS F.) :

Article 1^{er} : D'adopter un règlement établissant **une taxe communale sur l'utilisation des points d'apport volontaires pour les ordures ménagères résiduelles et, le cas échéant, pour les déchets organiques pour l'exercice 2025** rédigé comme suit :

TITRE 1 - PRINCIPES

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe sur l'utilisation des PAV pour les ordures ménagères résiduelles et, le cas échéant, pour les déchets organiques.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale utilisant le badge pour l'ouverture du tiroir de PAV.

TITRE 2 - TAXE

Article 3 : La taxe est fixée de la manière suivante :

- 1,00 € pour 1 ouverture du tiroir de 30L pour les OM,
- 0,30 € pour 1 ouverture du tiroir de 15L pour la FFOM.

TITRE 3 - MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 4 : La taxe est payable sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire (in BW).

Article 5 : A défaut de paiement préalable, l'ouverture du tiroir sera impossible.

Article 6 : En cas de souhait de clôture de compte, des instructions précises seront données par le gestionnaire et il sera procédé au remboursement du solde restant (excepté si non-utilisation du quota communal).

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.
Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée

et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 12 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la taxe est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la taxe.

La charge de la preuve de l'introduction d'une réclamation dans les délais impartis incombe au contribuable. La décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon. Les formes, délais et procédures applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixées par le code judiciaire.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Perwez ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : interrogation du registre national et données de collecte fournies par le prestataire ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon, Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre wallon en charge de l'Aménagement du Territoire, des Zones d'activité économique, des Travaux publics, de la Mobilité, de la Sécurité routière et des Pouvoirs locaux,
- à Monsieur Jérôme SNAPPE, Attaché Administratif,
- à Madame Lidwina BAERTEN, employée d'administration,
- à Monsieur Jean-Victor de GRAND'RY, Directeur financier f.f.

12. Redevance communale sur la délivrance de sacs dérogatoires pour les déchets ménagers et assimilés - Exercice 2025 - Règlement - Etablissement - -1.777.614 / ju
--

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 22 mars 2007, modifiant le décret du 27 juin 1996, relatif aux déchets ;
- Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016, chargeant les communes de mettre en place les conditions nécessaires pour qu'au plus tard le 1er janvier 2025 tous les citoyens puissent séparer efficacement les déchets organiques du flux d'ordures ménagères ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 adoptant le plan wallon des déchets-ressources ;
- Vu le règlement général de police de la commune de PERWEZ du 6 mars 2018, en particulier les articles 84 et suivants ;
- Considérant que le système de gestion des déchets ménagers et assimilés par conteneurs à puce ne peut être adopté par tous ;
- Considérant que chaque situation dérogatoire doit être présentée devant le collège communal afin d'être avalisée ;
- Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe de pollueur-payeur sur base du coût vérité défini dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 ;
- Vu les charges importantes générées par la délivrance de sacs pour les déchets ;
- Considérant que l'établissement de cette taxe s'inscrit en dehors de la partie forfaitaire de la taxe relative aux immondices ;
- Considérant le vote du taux de couverture des coûts en matière de déchets budgété pour l'année 2025 (100%) ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
- Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur Jean-Victor de GRAND'RY, Directeur financier f.f., en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 28 octobre 2024 ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n°32/10-24 du 28 octobre 2024 de Monsieur Jean-Victor de GRAND'RY, Directeur financier f.f. ;
- Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et 9 abstention(s) (ALDRIC J-M., ANTOINE A., CAMBRON C., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V., HERION G., NOËL J., PEETERS F.) :

Article 1^{er} : d'établir, pour l'exercice 2025, une redevance communale sur la délivrance

de sacs poubelle dérogatoires destinés à la collecte périodique de déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande les sacs.

Article 3 : le montant de la redevance est fixé à 1,25 €/pièce pour un sac d'une contenance de 60L (destiné aux ordures ménagères résiduelles) vendu par rouleau de 10 sacs et à 0,50 €/pièce pour un sac d'une contenance de 25L (destiné aux ordures ménagères organiques) vendu par rouleau de 10 sacs.

Article 4 : la redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs, contre remise d'une quittance.

Article 5 : le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon, Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre wallon en charge de l'Aménagement du Territoire, des Zones d'activité économique, des Travaux publics, de la Mobilité, de la Sécurité routière et des Pouvoirs locaux,
- l'Office wallon des Déchets,
- à Monsieur Jean-Victor de GRAND'RY, Directeur financier f.f.

13. Taxe communale sur le changement de NOM - Dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'au 31 décembre 2025 - Règlement - Décision - /ju
--

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;
- Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et aux prénoms ;
- Vu la loi du 07 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;
- Vu la circulaire budgétaire du 14 juin 2024 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
- Considérant que la nouvelle procédure est alignée sur cette application au changement de prénom et qu'elle incombera à l'état civil ;
- Considérant qu'elle ne concernera que le changement de nom au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ;
- Considérant que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;
- Considérant que le montant de la taxe et la perception de celle-ci dès l'introduction de la demande et non a posteriori peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;
- Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Vu la Communication du dossier à Monsieur Jean-Victor de GRAND'RY, Directeur financier ff, en date du 23 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40 §1°, 3° et 4° du CDLD ;

- Vu l'avis de légalité favorable n°27/10-24 rendu par Monsieur Jean-Victor de GRAND'RY, Directeur financier ff, en date du 25 octobre 2024;
- Vu la situation financière de la Commune ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adopter le règlement établissant une taxe communale relative à l'enregistrement d'une demande de changement de nom rédigé comme suit :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de noms.

Article 2 : La taxe est due soit par le demandeur, soit par son avocat, soit par un tiers sur procuration, soit par le représentant légal d'un mineur non émancipé.

Article 3 : Le taux est fixé à 150,00 € pour toute demande de changement de nom.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au préposé au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement. À défaut de paiement, la taxe est enrôlée immédiatement.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée aux contribuables par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 et L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 2 : Ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 4 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Perwez ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie des données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe ;
- Communication des données : les données seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 5 : de transmettre le présent règlement, pour approbation :

- au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

- à Madame Patricia RAVET, responsable du service Population et Etat-civil,
- à Monsieur Jean-Victor de GRAND'RY, Directeur financier ff.

14. Redevance communale pour la mise en location de cabanons lors d'événements organisés par la Commune - Exercice 2025 - Règlement - /ju

- Considérant l'organisation récurrente d'événements festivals à Perwez depuis 2010 ;
- Considérant que la Commune dispose de 9 cabanons de 2,35 m x 3 m ;
- Considérant que ces cabanons de réception seront mis à la disposition des producteurs, artisans, traiteurs et des associations locales ;
- Considérant les propositions de tarification, inchangées par rapport à ce qui existait auparavant, à savoir :
 - o 50,00 € par week-end et par cabanon (électricité comprise) pour les artisans et associations ne vendant pas de produits à boire ni à manger,
 - o 150,00 € par week-end et par cabanon (électricité comprise) pour les occupants vendant des boissons et aliments,
 - o 300,00 € de caution par cabanon et par événement ;
- Considérant qu'il convient, dès lors, d'établir un règlement pour la mise en location de ce type de matériel, ainsi qu'un règlement d'utilisation et d'occupation des cabanons ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et notamment son article L1122-30 alinéa 1^{er} ;
- Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur Jean-Victor de GRAND'RY, Directeur financier f.f., en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 25 octobre 2024 ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n°28/10-24 du 25 octobre 2024 de Monsieur Jean-Victor de GRAND'RY, Directeur financier f.f. ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adopter le règlement communal de mise en location de cabanons lors d'événements organisés par la Commune comme suit :

Article 1^{er} : Dates et horaires des événements organisés par la Commune de Perwez

Les participants s'engagent à respecter les jours et horaires d'ouverture des événements déterminés par le Collège communal.

L'organisateur se réserve la possibilité de modifier les horaires en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques.

Article 2 : Conditions d'admission

Les événements sont ouverts aux professionnels commerçants, artisans, producteurs et traiteurs régulièrement immatriculés à la Banque Carrefour des Entreprises et pouvant en justifier, ainsi qu'aux associations culturelles locales ou caritatives.

La recevabilité d'une inscription est liée impérativement à l'envoi du dossier complet comprenant :

- le bulletin d'inscription dûment renseigné, daté et signé,
- un exemplaire du règlement daté, signé et paraphé,
- un justificatif du statut,
- une attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité au moment de l'événement

concerné,

- des photos récentes, en couleurs, et/ou un descriptif précis des produits présentés à la sélection.

Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés.

Aucune réservation ne sera prise en compte sans l'appui du dossier complet.

Article 3 : Sélection

L'organisateur tient compte, pour effectuer sa sélection des critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image des événements organisés. Compte tenu du critère festif et spécifique de la manifestation, l'organisateur s'efforcera de sélectionner un maximum d'articles en lien avec l'évènement organisé.

L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité ainsi que le nombre de participations de chaque exposant. Les dossiers d'inscription complets seront étudiés selon leur ordre d'arrivée. Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

La participation à des précédentes éditions ne crée en faveur de l'exposant aucun droit de non-concurrence.

Article 4 : Procédure de réservation d'un cabanon

- Renvoyer le bulletin d'inscription ci-joint dûment complété et signé,
- Effectuer le versement de la location et de la caution, à savoir les montants suivants :
 - o 50,00 € par week-end et par cabanon (électricité comprise) pour les artisans et associations ne vendant pas de produits à boire ni à manger,
 - o 150,00 € par week-end et par cabanon (électricité comprise) pour les occupants vendant des boissons et aliments,
 - o 300,00 € de caution par cabanon.

Le montant devra être versé sur le compte de l'Administration Communale de Perwez – IBAN : BE15-0910-0017-4730 – BIC : GKCCBEBB avec en communication « Nom de l'évènement / année / NOM + Prénom » ;

- La caution sera restituée, dans un délais d'un mois après l'évènement, par virement bancaire, sous réserve de :
 - o votre présence durant l'évènement pendant la période de location précisée dans le bulletin d'inscription,
 - o en cas de dégradation du cabanon et/ou de la non remise des clés ;
- La location d'un cabanon est confirmée dès réception du bulletin d'inscription dûment complété et signé ET après réception du paiement de la caution et de la location

Sans ces deux conditions, aucun cabanon n'est réservé !

Article 5 : Informations concernant les cabanons

- Dimensions : 2,35 m x 3 m
- Un plancher
- Un comptoir de 30 cm (placé à l'extérieur)
- Un auvent de 1,5 m
- Une prise de courant (charge max. tolérée 20 ampères, boîtier)
- **INTERDICTION FORMELLE** d'installer du **GAZ** au sein du cabanon
- L'exposant ne doit utiliser que des appareillages conformes aux normes avec dispositifs de protection contre les surintensités.

Les cadenas, les rallonges et multiprises sont à la charge de l'exposant, ainsi que l'aménagement intérieur (table, chaises, étagères, ...).

Aucune modification de structure des cabanons ne pourra être effectuée. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant. Les exposants devront veiller au respect du site (les déchets devront être mis dans les poubelles communales à proximité et non laissés dans les cabanons). À défaut, le coût du nettoyage sera facturé. Les exposants devront effectuer le tri sélectif.

Article 6 : Réception et remise des clés

Le jour et l'heure de remise des clés seront fixés de commun accord avec le responsable communal, via le numéro de téléphone communiqué sur le courrier validant la réservation.

Article 7 : Installation

L'organisateur détermine l'emplacement de l'exposant qui est modifiable d'année en année. La participation à des éditions antérieures ne génère, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

Le plan des emplacements sera communiqué aux exposants une fois l'occupation complète. Il conviendra de prendre contact avec l'Agence de Développement Local de Perwez le jour de l'installation, pour connaître son emplacement.

L'installation pourra s'effectuer à partir du jour précédent l'occupation du locataire (entre 9h00 et 16h00) jusqu'au vendredi précédent la location (entre 9h00 et 12h00).

Un exposant non sélectionné ou dont l'inscription n'est pas réglée ne pourra en aucun cas s'installer sur le site de l'événement.

Afin de conserver une cohérence globale de l'événement, aucune installation de type parasol ou tonnelle ne sera tolérée sur l'événement, sauf motivation écrite auprès des autorités communales.

Article 8 : Conditions d'admission

Tout exposant est tenu :

- de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets, ...),
- d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations, licences en vigueur.

L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures communales et devra par conséquent souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (R.C. incendie, vol, perte d'exploitation, ...).

L'exposant est responsable de son stand. Il devra veiller à le fermer, à l'aide d'un cadenas ou clé, chaque soir et à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le stand.

En cas de neige, chaque exposant est tenu de dégager l'accès devant son lieu de vente.

Les exposants propriétaires d'animaux domestiques doivent impérativement les tenir en laisse sous peine d'être verbalisés.

Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

Article 9 : Circulation

Pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules, remorques des exposants sont interdits sur le site, sauf pour le réapprovisionnement qui devra être terminé pour l'ouverture de l'événement.

Article 10 : Obligations et droits de l'organisateur

L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes les mesures utiles dans le respect du présent règlement.

L'organisateur a la possibilité, en cas de contraintes extérieures, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants seraient avisés de ce changement le plus rapidement possible.

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les risques divers qui ne relèvent pas de son fait (intempéries ou autres).

Article 11 : Promotion – Animation

L'organisateur propose des animations et assure la promotion de l'évènement.

Article 12 : Règlement

La Commune de Perwez fait respecter le présent règlement et se réserve le droit de faire quitter, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité.

L'organisateur pourra également refuser la participation de ces exposants aux futurs évènements organisés par la Commune.

La candidature à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.

Tout exposant n'ayant pas suivi la procédure générale fixée par le présent règlement ne pourra en aucun cas s'installer le jour de la manifestation.

Article 2 : de fixer l'entrée en vigueur de ce règlement dès son approbation par l'Autorité de Tutelle, publiée par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : de transmettre le présent règlement en triple exemplaire, pour approbation :

- à Monsieur Tanguy STUCKENS, Président du Collège provincial du Brabant wallon, Place du Brabant wallon 3 à 1300 WAVRE,
- au Gouvernement wallon, Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre wallon en charge de l'Aménagement du Territoire, des Zones d'activité économique, des Travaux publics, de la Mobilité, de la Sécurité routière et des Pouvoirs locaux,
- à Madame Nathalie MICHIELENS, responsable des festivités communales,
- à Madame Marie DELATTE, responsable de l'Agence du Développement Local de Perwez,
- à Monsieur Jean-Pierre FLABAT, responsable technique,
- à Monsieur Jean-Victor de GRAND'RY, Directeur financier f.f.

15. Fabrique d'église Notre Dame de l'Assomption à Sainte Marie - Compte de l'exercice 2023 - Approbation - -1.857.073.521.8 / bm
--

- Vu la Constitution et plus particulièrement ces articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le compte de la Fabrique d'église de Notre Dame de l'Assomption à Sainte Marie, pour l'exercice 2023 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au compte de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 01 avril 2024, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour

- l'exercice 2023 ;
- Considérant que le compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la séance du 01 avril 2024 ;
 - Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Notre Dame de l'Assomption à Sainte Marie au cours de l'exercice 2023 ;
 - Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Notre Dame de l'Assomption à Sainte Marie, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 01 avril 2024.

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.364,77 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	25.186,46 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	25.186,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	589,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.992,45 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	30.551,23 €
Dépenses totales	3.581,56 €
Résultat comptable	26.969,67 €

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

16. Fabrique d'église Notre Dame de l'Assomption à Sainte Marie - Budget de l'exercice 2024 - Approbation - -1.857.073.521.1 / bm

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le budget de la Fabrique d'église de Notre Dame de l'Assomption à Sainte Marie,

- pour l'exercice 2024 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au budget de la Fabrique ;
 - Considérant qu'en date du 01 avril 2024, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget, pour l'exercice 2024 ;
 - Considérant que le budget a été arrêté par le Conseil de fabrique au cours de la séance du 01 avril 2024 ;
 - Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Notre Dame de l'Assomption à Sainte Marie au cours de l'exercice 2024 ;
 - Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le budget de la Fabrique d'église de Notre Dame de l'Assomption à Sainte Marie, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 01 avril 2024.

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.355,60 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	24.706,46 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	24.706,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.325,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.195,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	30.062,06 €
Dépenses totales	4.520,00 €
Résultat comptable	25.542,06 €

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :

- un état détaillé de la situation patrimoniale.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

**17. Fabrique d'église Saint Lambert à Orbais - Budget de l'exercice 2025 -
Approbation - 1.857.073.521.1/bm - / bm**

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le budget de la Fabrique d'église de Saint Lambert à Orbais, pour l'exercice 2025 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au budget de la Fabrique ;

- Considérant qu'en date du 14 juillet 2024, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget, pour l'exercice 2025 ;
- Considérant que le budget a été arrêté par le Conseil de fabrique au cours de la séance du 14 juillet 2024 ;
- Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint Lambert à Orbaix au cours de l'exercice 2025;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le budget de la Fabrique d'église de Saint Lambert à Orbaix, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique du 14 juillet 2024.

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.130,19 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.185,19 €
Recettes extraordinaires totales	2.567,73 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.567,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.150,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.547,92 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	10.697,92 €
Dépenses totales	10.697,92 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :

- un état détaillé de la situation patrimoniale.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

18. Fabrique d'église Saint Martin à Perwez - Budget de l'exercice 2025 - Approbation - 1.857.073.521.1 - / bm

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

- Vu le budget de la Fabrique d'église de Saint Martin à Perwez, pour l'exercice 2025 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au budget de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 24 juillet 2024, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget, pour l'exercice 2025 ;
- Considérant que le budget a été arrêté par le Conseil de fabrique au cours de la séance du 24 juillet 2024 ;
- Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint Martin à Perwez au cours de l'exercice 2025 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le budget de la Fabrique d'église de Saint Martin à Perwez, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique du 24 juillet 2024.

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	31.292,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.010,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.281,43 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.305,43 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.305,43 €
Recettes totales	31.292,00 €
Dépenses totales	31.291,43 €
Résultat comptable	0,57 €

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :
- un état détaillé de la situation patrimoniale.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

19. Fabrique d'église Saint Ulric à Malèves - Budget de l'exercice 2025 - Approbation - 1.857.073.521.1 - / bm

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se

- rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le budget de la Fabrique d'église de Saint Ulric à Malèves, pour l'exercice 2025 ;
 - Considérant les pièces justificatives jointes au budget de la Fabrique ;
 - Considérant qu'en date du 11 août 2024, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget, pour l'exercice 2025 ;
 - Considérant que le budget a été arrêté par le Conseil de fabrique au cours de la séance du 11 août 2024 ;
 - Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint Ulric à Malèves au cours de l'exercice 2025 ;
 - Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le budget de la Fabrique d'église de Saint Ulric à Malèves, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique du 11 août 2024.
Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.899,48 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.637,48 €
Recettes extraordinaires totales	1.543,52 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.543,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.930,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.513,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	9.443,00 €
Dépenses totales	9.443,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :
- un état détaillé de la situation patrimoniale.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

20. Fabrique d'église Saints Roch et Martin à Thorembais-les-Béguines - Budget de l'exercice 2025 - Approbation - 1.857.073.521.1 - / bm

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le budget de la Fabrique d'église de Saints Roch et Martin à Thorembais-les-Béguines, pour l'exercice 2025 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au budget de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 23 août 2024, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget, pour l'exercice 2025 ;
- Considérant que le budget a été arrêté par le Conseil de fabrique au cours de la séance du 23 août 2024 ;
- Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saints Roch et Martin à Thorembais-les-Béguines au cours de l'exercice 2025 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le budget de la Fabrique d'église de Saints Roch et Martin à Thorembais-les-Béguines, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 août 2024.

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.323,50 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.424,50 €
Recettes extraordinaires totales	4.260,50 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4260,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.005,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.579,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	14.584,00 €
Dépenses totales	14.585,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :
- un état détaillé de la situation patrimoniale.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

21. Fabrique d'église Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond - Budget de l'exercice 2025 - Approbation - 1.857.073.521.1 - / bm

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses

- articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le budget de la Fabrique d'église de Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond, pour l'exercice 2025 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au budget de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 13 septembre 2024, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget, pour l'exercice 2025 ;
- Considérant que le budget a été arrêté par le Conseil de fabrique au cours de la séance du 13 septembre 2024 ;
- Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond au cours de l'exercice 2025 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le budget de la Fabrique d'église de Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique du 13 septembre 2024.

Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.043,54 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.068,54 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.360,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.683,54 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7,54 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	7,54 €
Recettes totales	15.043,54 €
Dépenses totales	15.043,54 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :
- un état détaillé de la situation patrimoniale.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

TRAVAUX

22. Intercommunale InBW - Décompte final de pose d'égouttage de la rue du Mont (Phase II) - Approbation - Souscription de parts bénéficiaires - Décision - -1.712 / ju

- Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé rue du Mont - Phase II (Code SPGE 25084/01/G012) ;
- Vu le contrat d'égouttage approuvé par le Conseil communal en sa séance du 07 octobre 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé Intercommunale InBW à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;
- Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale InBW ;
- Vu le décompte final présenté par l'Intercommunale InBW au montant de 1.210.314,42 € ;
- Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune, à savoir 50.342,26 € (21%) ;
- Attendu que les éléments fournis par l'Intercommunale InBW permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;
- Vu la décision du Conseil communal déléguant au Collège le soin de procéder à la libération des parts ;
- Vu l'échéancier de libération annuelle de ces parts ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** d'approuver le décompte final aux travaux d'égouttage rue du Mont à 1360 PERWEZ (Phase II) au montant de 239.725,03 €.
- Article 2 :** de souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'épuration agréé par l'Intercommunale InBW, à concurrence de 50.342,26 € (21%) correspondant à la quote-part financière dans les travaux susvisés.
- Article 3 :** de libérer annuellement, et ce à partir de l'exercice 2025, le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ième} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.
- Article 4 :** de prévoir les crédits nécessaires lors de l'élaboration budget de l'exercice 2025.
- Article 5 :** de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :
- Monsieur Laurent DAUGE, Directeur général de l'inBW srl intercommunale, rue de la Religion 10 à 1400 NIVELLES,
 - Monsieur Jean-Victor de GRAND'RY, Directeur financier ff,

ASSURANCES**23. Service social collectif - Assurance hospitalisation collective - Contrat-cadre de 2026-2031 - Information - Décision - Adhésion - -2.087.442 / gs**

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment sur la reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers des sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP) ;
- Considérant le courrier du 29 août 2024 de Madame Sarah SCAILLET, Administratrice générale du Service Social Collectif, nous informant que le contrat emporté par Ethias ne partenariat avec Medexel pour une période de 4 ans prendra fin le 31 décembre 2025 ;
- Considérant que le Service Social Collectif lance un nouveau marché public ;
- Considérant que le marché de services porte sur la conclusion d'une assurance collective hospitalisation et maladie grave, un prix sera également demandé pour des options supplémentaires concernant un plan de soins dentaires et un plan de soins ambulatoires ;

- Considérant que l'exécution du marché entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2031, soit une durée de 6 ans au lieu de 4 précédemment ;
- Considérant que le mode de passation est l'adjudication ouverte au niveau européen en vertu de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 ;
- Considérant que l'assureur auquel le marché sera attribué, sera tenu de reprendre les dossiers ouverts sur la base de l'assurance collective hospitalisation actuelle et d'assurer la continuité des garanties dont bénéficient les assurés principaux et coassurés à la suite d'une hospitalisation, d'une maladie ou d'une affection survenue avant le 1^{er} janvier 2026 lesquelles sont couvertes sur base de la police collective actuelle ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2009, ratifiant la prise en charge par l'administration de la formule la moins chère, à savoir la formule de base ;
- Considérant le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS, en date du jeudi 10 octobre 2024 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer au contrat-cadre assurance hospitalisation collective proposée par le Service Social Collectif pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :

- Service Social Collectif, Esplanade de l'Europe 1, Tour du Midi à 1060 Bruxelles ;
- Monsieur Jean-Victor de GRAND'RY, Directeur financier faisant fonction.

ENSEIGNEMENT**24. Enseignement - Mise à jour du Règlement du Travail des écoles communales
- Décision - Approbation - / EC**

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;
- Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;
- Vu le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;
- Vu le décret de la Communauté française du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion tel que modifié ;
- Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel que modifié par le décret du 14 mars 2019 ;
- Vu le décret du 18 janvier 2024 portant diverses mesures relatives à l'enseignement ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision du 21 décembre 2023 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné modifiant les règlements de travail cadre de l'enseignement fondamental ordinaire, de l'enseignement secondaire ordinaire, de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- Vu l'avis favorable de la COPALOC ;
- Entendu la présentation de Madame Julie DAMS, Echevine ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toutes connaissances des causes ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le règlement du travail et ses annexes pour les enseignants des écoles communales du Pouvoir Organisateur de la Commune de PERWEZ.

Article 2 : de porter à la connaissance de l'ensemble des enseignants les documents

validés par voie d'affichage dans chaque établissement scolaire relevant du PO de PERWEZ et de faire signer un accusé de réception à l'ensemble du personnel.

Article 3 : de transmettre une copie du présent règlement et de ses annexes dans les 8 jours de son entrée en vigueur au SPF Emploi, travail et Concertation sociale.

SECRÉTARIAT

25. ISBW - Assemblée générale extraordinaire - lundi 25 novembre 2024 à 18 h30 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation - Décision - - / AC

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant que la commune de PERWEZ est associée d'ISBW ;
- Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes (et) ou un point relatif au plan stratégique ;
- Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;
- Considérant que la Commune de PERWEZ a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2024 se déroulant à le Mazerin, 200 rue du Cerf à 1332 Rixensart par convocation datée du 22 octobre 2024 ;
- Considérant que la Commune de PERWEZ doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
- Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'associé qu'il représente ;
- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
- Attendu que la Commune de PERWEZ souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;
- Considérant que les représentants communaux à cette assemblée générale sont :
 - Madame Mia HEMPTINE, Conseillère communale ;
 - Madame Véronique BIDOUL, Présidente du CPAS ;
 - Madame Aurélie FLABAT, Echevine
 - Madame Elisabeth COLON Conseillère communale ;
 - Madame Virginie DRAUX, Conseillère communale;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
 1. Modification des représentations communales et/ou provinciales - prise d'acte
 2. Procès-verbal du 24 juin 2024- approbation - document en annexe
 3. Modification des statuts de l'intercommunale - officier instrumentant : M. P. Lebon - décision à la majorité spéciale - document en annexe
 4. Budget 2025- adoption - document en annexe
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de

l'Assemblée générale ordinaire de l'ISBW du lundi 25 novembre 2024 :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Modification des représentations communales et/ou provinciales - prise d'acte	20		
2. Procès-verbal du 24 juin 2024- approbation - document en annexe	20		
3. Modification des statuts de l'intercommunale - officier instrumentant : M. P. Lebon - décision à la majorité spéciale - document en annexe	20		
4. Budget 2025- adoption - document en annexe	20		

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- Monsieur Vincent DE LAET – vincent.delaet@isbw.be ;
- Madame Mia HEMPTINNE, Conseillère communale ;
- Madame Véronique BIDOUL, Présidente du CPAS ;
- Madame Aurélie FLABAT, Echevine ;
- Madame Elisabeth COLON, Conseillère communale ;
- Madame Virginie DRAUX, Conseillère communale.

**26. InBW - Assemblée générale ordinaire - Mercredi 27 novembre 2024 à 18 h30
- Points portés à l'ordre du jour - Approbation - Décision - - / AC**

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant que la commune de PERWEZ est associée d'In BW ;
- Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes (et) ou un point relatif au plan stratégique ;
- Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;
- Considérant que la Commune de PERWEZ a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 27 novembre 2024 par convocation datée du 17 octobre 2024 ;
- Considérant que la Commune de PERWEZ doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
- Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'associé qu'il représente ;
- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
- Considérant que les documents relatifs à la dite réunion se trouvent sur le site : <https://www.inbw.be/assemblee-generale>
- Attendu que la Commune de PERWEZ souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le

Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

- Considérant que les représentants communaux à cette assemblée générale sont :

- Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Madame Véronique BIDOUL, Présidente du CPAS ;
- Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal ;
- Monsieur Carl CAMBRON, Conseiller communal ;
- Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal ;

- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :

1. Formation du bureau de l'Assemblée
2. Modifications statutaires (en séance extraordinaire en présence du notaire)
3. Plan stratégique 2023-2025 - Évaluation 2024
4. Budget 2025- approbation
5. Questions des associés au Conseil d'administration
6. Approbation du procès-verbal de séance

- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;

- Sur proposition du Collège communal;

- Après en avoir débattu et en toutes connaissances de cause;

DECIDE par 12 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., HERION G., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et 8 abstention(s) (ALDRIC J-M., ANTOINE A., CAMBRON C., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V., NOËL J., PEETERS F.) :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'InBW du mercredi 27 novembre 2024 :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Modifications statutaires	12		8
1. Plan stratégique 2023-2025 - Évaluation 2024	12		8
2. Budget 2025 - approbation	12		8
1. Approbation du procès-verbal de séance	12		8

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- direction@inbw.be ;
- Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Madame Véronique BIDOUL, Présidente du CPAS ;
- Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal ;
- Monsieur Carl CAMBRON, Conseiller communal ;
- Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal.

**27. ORES Assets - Assemblée générale - Jeudi 28 novembre 2024 à 18h30
Avenue Jean MONNET 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE - Ordre du jour -
Approbation - Décision - / AC**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la commune de PERWEZ à l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la commune de PERWEZ a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 par courriel daté 16 octobre 2024;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>.
- Considérant que la commune de PERWEZ souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Considérant que les représentants communaux à cette assemblée générale sont :
 - Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Madame Julie DAMS, Echevine ;
 - Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal ;
 - Monsieur Carl CAMBRON, Conseiller communal ;
 - Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
 1. Plan stratégique ;
 2. Modifications statutaires ;
 3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments ;
 4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toutes connaissances de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ORES Assets du 28 novembre 2024 à 18H30

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Plan stratégique	20		
2. Modifications statutaires	20		

3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments	20		
4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale	20		

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- Madame Christine LEBRUN, Directrice générale
- Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Madame Julie DAMS, Echevine ;
- Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal ;
- Monsieur Carl CAMBRON, Conseiller communal ;
- Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal.

28. Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (IPFBW) - Assemblée générale statutaire - Mardi 26 novembre 2024 - Approbation - Décision - / AC

- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (IPFBW), avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE ;
- Considérant le courriel du 8 octobre 2024 de Madame Sarah GILLARD, Déléguée de la gestion journalière à l'IPFBW, par lequel elle nous informe de la tenue de l'assemblée générale de l'Intercommunale le mardi 26 novembre 2024 à 18h00 au siège de l'Intercommunale, Batiment ORES, Avenue Jean Monnet 2 à LOUVAIN-LA-NEUVE ;
- Considérant que la documentation d'usage relative l'ordre du jour est disponible sur le site : www.ipfbw.be - rubrique « documents en ligne » ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 27 des statuts, chaque représentant des titulaires de parts sociales doit être porteur d'un mandat valable ;
- Considérant que les représentants communaux à cette assemblée générale sont :
 - Madame Véronique DE BROUWER, Echevine ;
 - Monsieur Etienne RIGO, Echevin ;
 - Monsieur Luc MARCHAND, Conseiller communal ;
 - Monsieur Michel JANDRAIN, Conseiller communal ;
 - Monsieur Jules NOËL, Conseiller communal ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
 1. Plan stratégique 2023-2025 - Deuxième évaluation
 2. EBW - Rapport de rémunération 2023 : Approbation
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale IPFBW et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Considérant que la commune à la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à IPFBW de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;
- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IPFBW du mardi 26 novembre 2024 à 18H00 :

		VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
1	Plan stratégique 2023-2025 - Deuxième évaluation	20		
2	EBW - Rapport de rémunération 2023 : Approbation	20		

Article 2 : d'être représenté à l'assemblée générale de l'IPFBW du 26 novembre 2024 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- Madame Sarah GILLARD, Déléguée de la gestion journalière à l'IPFBW, sarah.gillard@ipfbw.be ;
- Madame Véronique DE BROUWER, Echevine.
- Monsieur Etienne RIGO, Echevin.
- Monsieur Luc MARCHAND, Conseiller communal
- Monsieur Michel JANDRAIN, Conseiller communal
- Monsieur Jules NOËL, Conseiller communal.

29. Séance de question réponse au Collège communal - /

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Président de séance, accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

Monsieur André ANTOINE interpelle le Collège et souhaite obtenir des informations relatives au problème évoqué par la presse sur des salaires indument versés à des bénéficiaires. Ceci, en lien avec le point supplémentaire que lui et Messieurs ALDRIC et JANDRAIN ont déposé. Il souhaite connaître les causes de l'erreur commise, les conséquences, à savoir le montant total versé depuis les comptes de la Commune, un déroulé de l'évènement, des décisions prises et des actes administratifs posés ainsi que les procédures mises en place pour remédier à cette situation.

Monsieur Jordan GODFRIAUX lui répond qu'en vertu de la confidentialité du dossier et de l'analyse toujours en cours de ce problème, une réponse lui sera transmise par écrit endéans le délai de 30 jours.

Madame Florence PEETERS demande au Collège si la portion des trottoirs rénovés à la rue des Carrières fait bien partie du domaine public.

Monsieur Jordan GODFRIAUX lui répond par l'affirmative.

Monsieur André ANTOINE demande au Collège des détails quant à la distribution des titres-repas. La période d'instruction du dossier paraissant longue entre l'annonce de la distribution et la mise en oeuvre effective. Il demande quand a réellement eu lieu la première distribution.

Monsieur Jordan GODFRIAUX lui répond que la période a peut-être été longue mais que les procédures administratives le sont par définition. Les premiers titres-repas ont été distribués au mois d'août avec le mois de juillet pour période de référence.

* * * * *

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Président de séance, prononce le huis clos à 21h50.

* * * * *

Préalablement à l'examen des points inscrits à la séance à huis clos, et plus spécifiquement le point supplémentaire déposé par Jean-Marc ALDRIC, Michel JANDRAIN et André ANTOINE portant sur l'audition du directeur financier faisant fonction sur le versement de traitements indus, le groupe DRC+ prend acte du refus en début de séance publique par la majorité des conseillers de verser ce point dans la séance publique **et DECIDE alors de retirer leur point.**

* * * * *

Approbation d'une séance précédente

En application de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la réunion s'étant écoulee sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente du 24 septembre 2024, est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre - Président, clôt la séance à 22h10.

La Directrice générale


Stéphanie THIBEAUX



Le Bourgmestre,

Jordan GODFRIAUX 